



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/798  
20 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

---

Quarante-neuvième session  
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES  
EN GÉORGIE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/49/429 et Add.1 et 2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/766).

3. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 32e et 35e séances, les 14 et 20 décembre 1994. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/49/SR.32 et 35).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.13

4. À la 35e séance, le 20 décembre, le représentant de l'Autriche, a présenté, à l'issue de consultations officieuses, un projet de résolution intitulé "Financement de la Force d'observation des Nations Unies en Géorgie" (A/C.5/49/L.13).

5. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/49/L.13 (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies  
en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la dernière en date étant la résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994,

Rappelant en outre ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994 ainsi que sa résolution 48/256 du 26 mai 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

---

<sup>1</sup> A/49/429 et Add.1 et 2.

<sup>2</sup> A/49/766.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 20 décembre 1994, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 382 217 dollars, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs contributions à la Mission d'observation;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans son rapport<sup>2</sup> par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au compte spécial pour la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant total brut de 8 847 700 dollars (soit un montant net de 8 547 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995, y compris le montant brut de 1 336 800 dollars (soit un montant net de 1 252 000 dollars) autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu du paragraphe 15 de la résolution 48/256 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er au 21 juillet 1994, le montant brut de 1 265 000 dollars (soit un montant net de 1 264 500 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229 du 23 décembre 1993 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour la période allant du 1er au 21 juillet 1994, et un montant brut de 6 245 900 dollars (soit un montant net de 6 030 500 dollars), sur le montant brut de 10 millions de dollars (soit un montant net de 9 767 800 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, pour la période allant du 22 juillet au 6 décembre 1994;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 1 336 800 dollars (soit un montant net de 1 252 000 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/256, de répartir entre les États

Membres un montant supplémentaire brut de 7 510 900 dollars (soit un montant net de 7 295 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994<sup>3</sup> pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 7 015 257 dollars (soit un montant net de 6 813 604 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995<sup>4</sup> pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 495 643 dollars (soit un montant net de 481 396 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juillet 1994 au 13 janvier 1995 inclus, soit un montant de 215 900 dollars, une portion de ce montant, soit 201 653 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 14 247 dollars, correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

9. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé de 1 142 200 dollars (montants brut et net) pour la période allant du 7 août 1993 au 31 mars 1994;

10. Décide également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation, à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 720 034 dollars (soit un montant net de 1 617 034 dollars) pour une période de six mois, ce montant devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

---

<sup>3</sup> Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

<sup>4</sup> Voir résolution 49/\_\_\_.

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

-----